

Procès-verbal n°35 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 1 ^{er} mai 2024
À :	19h00 – dématérialisée
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 33 et 33 disciplinaire du 22 avril 2024 et du PV 34 du 29 avril 2024.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D4 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0306

Match n° 26296958 : SC MANDUEL 2 – OC BELLEGARDE 1 du 07/04/2024

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de OC BELLEGARDE reçu le 08/04/2024, faisant une réclamation d'après-match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SC MANDUEL 2 pour la dire recevable,

Réclamation d'après match portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de SC MANDUEL 2 susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure :

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec



une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe C MANDUEL 1 évoluant en D2 poule A,
Pris connaissance des feuilles de match de SC MANDUEL 1 depuis le début de la saison,

Considérant qu'un (1) seul joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe SC MANDUEL 1 :

- BOINLADA Hounaifi licence 2547283622

Dit que SC MANDUEL 2 n'est pas en infraction avec l'article 77 des RG du district Gard – Lozère,

Dit la réclamation d'après-match de OC BELLEGARDE 1 non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 55 euros à OC BELLEGARDE pour droit de confirmation de réclamation d'après-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D2 poules B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0309

Match n° 26272653 : N. SOLEIL LEVANT 2 – FC PAYS VIGANAIS 1 du 28/04/2024

Voir PV Disciplinaire

SENIORS D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0310

Match n° 26272351 : CA BESSEGES 1 – ES SUMENES 1 du 07/04/2024

Voir PV Disciplinaire

U15 D3 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0311

Match n° 27207756 : FC VAUVERT 1 – O. ALES 2 du 28/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)



2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC VAUVERT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC VAUVERT 1,

Débit : 80 euros à FC VAUVERT pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U15 D3 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0312

Match n° 26993149 : AIMARGUES / CABASSUT 1 – GC QUISSAC 1 du 27/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de FC CABASSUT reçu le 27/04/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de AIMARGUES / CABASSUT 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AIMARGUES / CABASSUT 1,

Débit : 80 euros à AIMARGUES / CABASSUT pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

SENIORS D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0313

Match n° 26274261 : FC LANGLADE 2 – FC BOISSET ET GAUJAC 2 du 21/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FC BOISSET ET GAUJAC reçu le 21/04/2024,



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de FC BOISSET ET GAUJAC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC BOISSET ET GAUJAC 2,

Débit : 80 euros à FC BOISSET ET GAUJAC 2 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS FEMININES A 8 D2

Dossier n°2023/2024-CSR- 0314

Match n° 27725498 : ALL FIVE ACADEMIE 1 – US MONOBLET 2 du 21/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de US MONOBLET 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US MONOBLET 2,

Débit : 30 euros à US MONOBLET 2 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines

U15 D1 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0315



Match n° 26486348 : ENT. CABASSUT / AIMARGUES 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 28/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du courriel officiel de EF VEZENOBRES CRUVIERS reçu le 28/04/2024,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à EF VEZENOBRES CRUVIERS 1,

Débit : 80 euros à EF VEZENOBRES CRUVIERS pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes

U12/U13 D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0316

Match n° 27715470 : ST HILAIRE LA JASSE 2 – ENT EFVA SEDISUD 1 du 27/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ENT EFVA SEDISUD 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ENT EFVA SEDISUD 1,

Débit : 30 euros à ENT EFVA SEDISUD pour forfait



Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

SENIORS D4 oule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0317

Match n° 26845406 : O. MAS DE MINGUE 1 – EF VEZENOBRE CRUVIERS 2 du 28/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel de EF VEZENOBRES CRUVIERS reçu le 27/04/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de EF VEZENOBRE CRUVIERS 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à EF VEZENOBRE CRUVIERS 2,

Débit : 80 euros à EF VEZENOBRE CRUVIERS pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS FEMININES A 8 D2

Dossier n°2023/2024-CSR- 0318

Match n° 27725509 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – US MONOBLET 2 du 28/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.



Considérant que l'équipe de US MONOBLET 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à US MONOBLET 2,

Débit : 30 euros à US MONOBLET 2 pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0319

Match n° 26272499 : AV. S. ROUSSON 2 – ES LE GRAU DU ROI 2 du 28/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ES LE GRAU DU ROI 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ES LE GRAU DU ROI 2,

Débit : 80 euros à ES LE GRAU DU ROI pour forfait

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0320

Match n° 26272492 : AS CAISSARGUES 1 – AS BEAUVOISIN 1 du 21/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de AS BEAUVOISIN reçu le 24/04/2024, demandant à la commission de faire évocation sur la rencontre en rubrique,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le motif invoqué dans le courriel officiel de AS BEAUVOISIN, la commission requalifie la demande en réclamation d'après match,



Agissant sur le fondement de 186.1 et 187 des règlements généraux de la FFF,

Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant que le courriel officiel du club de l'AS BEAUVOISIN est arrivé le mercredi 24/04/2024 soit après le délai des 48 heures ouvrables suivant le match,

Dit la réclamation d'après-match irrecevable,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors.



SENIORS D4 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0321

Match n° 26274527 : US BOUILLARGUES 2 - SC MANDUEL 2 du 21/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de US BOUILLARGUES reçu le 22/04/2024, faisant une réclamation d'après-match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SC MANDUEL 2 pour la dire recevable,

Demande des explication écrites à SC MANDUEL, susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure, Pour le lundi 06/05/2024 12h00 dernier délai,

Met le dossier en suspens

SENIORS D2 poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 0322

Match n° 26272498 : ES PAYS D'UZES 2 - AS CAISSARGUES 1 du 28/04/2024

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille de match par le capitaine de l'AS CAISSARGUES et confirmée par courriel officiel reçu le 28/04/2024 pour la dire recevable,
Jugeant en premier ressort,

Réclamation d'après match portant sur la qualification et la participation des joueurs BRUN Stan licence 2546931894 et GARREC Mael licence 2547015422 de l'ES PAYS D'UZES susceptible de ne pas être autorisé médicalement à participer à la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 73.1 et 73.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.



2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Pris connaissance des fichiers de la LFO,

Considérant que le joueur **BRUN Stan licence 2546931894 de l'ES PAYS D'UZES** est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 25/08/2023,

Considérant, que la licence ne mentionne pas d'autorisation de double surclassement selon l'article 73.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur **GARREC Mael licence 2547015422 de l'ES PAYS D'UZES** est titulaire d'une licence U17 enregistrée le 01/07/2023,

Considérant, que la licence ne mentionne pas d'autorisation de double surclassement selon l'article 73.2 des RG de la FFF,

Dit que ces joueurs n'étaient autorisés à participer à la rencontre en rubrique,

Dit ES PAYS D'UZES en infraction avec l'article 73.2 des RG de la FFF,

Dit la réserve d'avant match fondée,

Dit match perdu par pénalité à ES PAYS D'UZES 2 pour en reporter le bénéfice à AS CAISSARGUES 1 sur le score de 3 à 0 pour AS CAISSARGUES 1,

Débit : 30 € à ES PAYS D'UZES pour droit de réserve d'avant match,

Transmet le dossier à la commission des Séniors

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0323

Match n° 26879770 : US PEYROLAISE 2 – FC TAVEL 1 du 21/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de FC TAVEL 1 inscrite sur la feuille de match par le capitaine, réserves confirmées par courriel officiel le 21/04/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,



Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de US PEYROLAISE 2 susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure :

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe US PEYROLAISE 1 évoluant en D3 poule C,
Pris connaissance des feuilles de match de US PEYROLAISE 1 depuis le début de la saison,

Considérant que 2 joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe US PEYROLAISE 1 :

- COLIN Théo licence 254742530
- MADEIRA Sylvain licence 1465311666

Dit que US PEYROLAISE 2 n'est pas en infraction avec l'article 77 des RG du district Gard – Lozère,

Dit la réserve d'avant match FC TAVEL 1 non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 euros à FC TAVEL pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

SENIORS D2 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0324

Match n° 26272644 : EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 – CO SOLEIL LEVANT 2 du 21/04/2024

Voir PV Disciplinaire

SENIORS D4 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0325

Match n° 26642374 : FC BAGNOLS PONT 2 – FC VAL DE CEZE 1 du 21/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de FC VAL DE CEZE 1 inscrite sur la feuille de match par le capitaine, réserves confirmées par courriel officiel le 22/04/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FC BAGNOLS PONT 2 susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure :

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère



Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe FC BAGNOLS 1 évoluant en R1,
Pris connaissance du calendrier de l'équipe FC BAGNOLS 21 évoluant en U20 R1,

Pris connaissance des feuilles de match de FC BAGNOLS 1 depuis le début de la saison,
Pris connaissance des feuilles de match de FC BAGNOLS 21 depuis le début de la saison,

Considérant que 4 joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures de FC BAGNOLS :

- EL AYADI ARGUAL Mohamed licence 960438849, 11 matchs avec l'équipe U20 R1
- TUMSONEY Mathys licence 2548363411, 13 matchs avec l'équipe U20 R1
- SEBAIKHI Walid licence 1415321180, 13 matchs avec l'équipe Séniors R1
- DJAAL Massinissa licence 9602526969, 20 matchs avec l'équipe Séniors R1

Dit que FC BAGNOLS PONT 2 est en infraction avec l'article 77 des RG du district Gard – Lozère,

Dit la réserve d'avant match FC VAL DE CEZE 1 fondée,

Dit match perdu par pénalité à FC BAGNOLS PONT 2 pour en reporter le bénéfice à FC VAL DE CEZE 1 sur le score de 3 à 0 pour FC VAL DE CEZE 1,

Débit : 30 euros à FC BAGNOLS PONT pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

U17 D1 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 0326

Match n° 26485651 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – ST. BEUCAIRE FC 2 du 27/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 inscrite sur la feuille de match par le dirigeant responsable, réserve confirmée par courriel officiel le 29/04/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ST BEUCAIRE FC 2 susceptibles d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures :

Agissant sur le fondement de l'article 77 des RG du district Gard Lozère

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District :

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.



Pris connaissance du calendrier de l'équipe ST. BEUCAIRE FC 21 évoluant en U16 R1,
Pris connaissance du calendrier de l'équipe ST. BEUCAIRE FC 1 évoluant en U17 R1,

Pris connaissance des feuilles de match de ST. BEUCAIRE FC 21 depuis le début de la saison,
Pris connaissance des feuilles de match de ST. BEUCAIRE FC 1 depuis le début de la saison,

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe ST. BEUCAIRE FC 1 ni avec l'équipe ST. BEUCAIRE FC 21,

Dit la réserve d'avant match GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 non fondée,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 euros à GAZELEC SPORTIF GARDOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant-match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions

SENIORS FEMININE A 8 D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0327

Match n° 27731652 : SO AIMARGUES 1 – US MONOBLET 1 du 21/04/2024

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de SO AIMARGUES 1 inscrite sur la feuille de match par la capitaine, réserve confirmée par courriel officiel le 22/04/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Réserve portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de US MONOBLET 1 susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées dont plus de 2 hors périodes :

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.



3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

- Sur la situation de la joueuse **VEYSSEYRE Melinda** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **VEYSSEYRE Melinda**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.
- Sur la situation de la joueuse **BONET Faustine** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **BONET Faustine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 09/08/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet
- Sur la situation de la joueuse **DUMAS Cassandra** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **DUMAS Cassandra**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/08/2023 en faveur de US MONOBLET, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 31/12/2023.
- Sur la situation de la joueuse **ROSSIGNON Margaux** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **ROSSIGNON Margaux**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 11/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.
- Sur la situation de la joueuse **PRATLONG Maud** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **PRATLONG Maud**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.
- Sur la situation de la joueuse **OUAFFAI Jessica** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **OUAFFAI Jessica**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/01/2024 en faveur de US MONOBLET, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/01/2025.
- Sur la situation de la joueuse **DUFFES Justine** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **DUFFES Justine**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 27/08/2023 en faveur de US MONOBLET, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 27/08/2024.
- Sur la situation de la joueuse **MARTENS Roxanne** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **MARTENS Roxanne**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.
- Sur la situation de la joueuse **MEJEAN MAZEL Morgane** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **MEJEAN MAZEL Morgane**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.
- Sur la situation de la joueuse **DEMANTOY Léa** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **DEMANTOY Léa**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.
- Sur la situation de la joueuse **MEJEAN Marie** de US MONOBLET :
Considérant que la joueuse **MEJEAN Marie**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 01/07/2023 en faveur de US MONOBLET, sans aucun cachet.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de US MONOBLET 1 a inscrit sur la feuille de match une (1) joueuse titulaire de licence avec cachets « Mutation », et deux (2) joueuses titulaires de licences avec



cachets « Mutation Hors période », ce qui porte à trois (3) le nombre de joueuses mutés inscrites sur la feuille de match.

Dit que US MONOBLLET 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Confirme le score acquis sur le terrain,

Débit : 30 € à SO AIMARGUES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions féminines

Prochaine séance

- Lundi 6 mai 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

